



Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

**(Ordonnance sur la sécurité des installations de transport
par conduites, OSITC)**

Modifications du ... 24.05.2023

*Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC),*

vu l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de
transport par conduites¹,

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport
par conduites est modifié comme suit:

Ch. 1.1 et 2.2.3

Sont notamment considérées comme des règles techniques:

1. pour les oléoducs et les gazoducs dont la pression de service maximale admis-
sible est supérieure à 5 bars:
 - 1.1 la directive de l'IFP pour la planification, la construction et l'exploitation
d'installations de transport par conduites dont la pression est supérieure
à 5 bars, révision 3.0 du 1^{er} octobre 2022²;

Ch. 2.2.3

2. pour toutes les conduites en acier transportant du pétrole ou du gaz:

¹ RS 746.12

² La directive peut être commandée gratuitement auprès de l'Inspection fédérale des pipe-
lines, Richtstrasse 15, 8304 Wallisellen, sur Internet sous www.svti.ch > Inspection Féd-
érale des Pipelines > Prescriptions en vigueur ou par courriel à eri@svti.ch.

- 2.2 les directives suivantes de la Société suisse de protection contre la corrosion (SGK)³:
- 2.2.3 directive C3 pour la protection contre la corrosion provoquée par les courants vagabonds d'installations à courant continu, édition 2022,

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

24.05.2023

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication



Albert Rösti

³ Les directives peuvent être commandées, contre paiement, auprès de la Société suisse de protection contre la corrosion, Technoparkstrasse 1, 8005 Zurich, sur Internet sous www.sgk.ch > Directives > ou par courriel à sgk@sgk.ch.